députés de se reporter aux commentaires suivants de la troisième édition de Beauchesne, que je ne citerai cependant pas tous: 137, 140, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310 et 311, ainsi qu'aux pages 310 à 315 de la quatrième édition de Bourinot. Je sais que les honorables députés liront ces passages à la première occasion et qu'ils se conduiront en conséquence.

Cependant, pour les fins de mon argumentation aujourd'hui, je prie les honorables députés de prendre note du commentaire 140, qui se lit ainsi qu'il suit:

140. Une question qui peut être inscrite au Feuilleton n'est pas permise à l'appel de l'ordre du jour.

Voici le commentaire n° 297:

297. Dans la pratique, les députés peuvent, sans préavis, poser de vive voix un certain nombre de questions avant l'appel de l'ordre du jour; c'est toutefois par pure courtoisie, et les questions doivent se rapporter aux travaux de la Chambre ou à un sujet dont l'urgence et la gravité sollicitent l'attention publique. Elles doivent toujours être prèves; aucune discussion n'est permise et les réponses sont aussi concises que possible. Le ministre interrogé peut répondre sur-le-champ, ou encore exiger que le préavis ordinaire soit donné. Ces questions sont soumises aux mêmes règlements d'ordre que celles dont il a été donné préavis.

Autrement dit, si une question ne peut pas être insérée au *Feuilleton*, un député ne peut la poser avant l'appel de l'ordre du jour. Voici maintenant le commentaire n° 303:

Les questions adressées à des ministres doivent se rattacher à des affaires publiques qui les intéressent officiellement, à des délibérations en cours au parlement ou à toute question administrative relevant du ministre. Dans ces limites, il est permis de demander des explications sur les intentions du Gouvernement mais non une expression d'opinion sur des questions de politique ministérielle.

Il est irrégulier de demander simplement si certaines déclarations parues dans un journal sont vraies; mais il est permis d'appeler l'attention sur de telles déclarations, si le député qui pose la question se porte lui-même garant de leur exactitude.

Pour ce qui est des deux dernières lignes: "si le député qui pose la question se porte garant de leur exactitude", j'avoue que je ne sais pas ce qu'elles veulent dire. Qu'arrive-t-il si un député s'en porte garant et si la déclaration n'est pas exacte? A mon avis, ce passage n'a pas de sens.

Je lis maintenant le commentaire n° 307:

Un ministre peut refuser de répondre à une question sans avoir à motiver la raison de son refus, et il est contraire au Règlement d'insister pour obtenir une réponse, aucun débat n'étant permis. Le refus de répondre ne peut donner lieu à une question de privilège et il n'est pas conforme au Règlement de commenter ce refus. Un député peut poser une question mais il n'a pas le droit d'insister pour qu'on y réponde.

On ne peut exiger qu'un ministre réponde à une question s'il s'y oppose en invoquant l'intérêt public. La question ne peut non plus être insérée

de nouveau au Feuilleton. Si, pour ce motif, un ministre refuse de répondre, la question de privilège ne peut être soulevée.

Ce sont là, ai-je dit, les principes essentiels. Ayant consulté le compte rendu des diverses déclarations ou débats qui ont eu lieu ici lorsqu'on a soulevé des questions de privilège en ce qui concerne cette règle, j'aimerais renvoyer les honorables députés à ces passages du hansard. Je n'entends pas donner lecture de tous ces extraits, mais j'aimerais qu'on lise pour son compte la discussion qui a opposé l'honorable M. King et l'honorable M. Bennett le 1er février 1937, pages 430-432; une autre intervention, le 29 janvier, pages 265-266 du volume I, de 1939; une autre en 1940, volume II, 12 juillet, pages 1620-1621; volume II, 15 juillet 1940, pages 1646-1648; les Journaux, 15 juillet 1940, pages 216-218; une autre intervention le 12 mars 1942, page 1290; volume II, 19 mars 1942, page 1494; une déclaration de M. l'Orateur Glen, qui figure aux Journaux du 15 mars 1943, pages 160-161: une autre déclaration de la même année qu'on trouvera au hansard du 28 mai, volume IV, page 3204; une autre encore du 10 juin de la même année, pages 3585-3586; une autre du 16 janvier 1944, pages 574-575; une autre du 25 juillet 1946, pages 3864-3866; une autre du 24 février 1947, pages 700-701; une autre au volume I, 1930, 5 mars, pages 286-288: une déclaration de M. l'Orateur Macdonald du 29 mai 1951, page 457 des Journaux. Je cite simplement cette dernière:

Il y a un autre point que je crois devoir signaler maintenant. Il s'agit de la méthode à suivre à l'égard des questions. Je prie les députés de se reporter à l'article 44 du Règlement, devenu l'article 39 du nouveau Règlement, et qui prescrit que les questions doivent être inscrites au Feuilleton. C'est la méthode habituelle à laquelle on devrait s'en tenir autant que possible.

Néanmoins, comme il est d'usage à la Chambre de permettre de poser un certain nombre de questions de vive voix, je n'ai pas l'intention d'empêcher les députés de poser des questions pertinentes puisqu'elles contribuent à susciter un plus vif intérêt dans les travaux de la Chambre. Ces questions sont posées de vive voix à l'appel de l'ordre du jour et, bien souvent, sans préavis.

Je tiens toutefois à préciser que ces interpellations doivent porter uniquement sur des questions urgentes et importantes d'intérêt public, alors qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de recourir au Feuilleton pour obtenir une réponse de la manière prévue par le Règlement. Ces questions doivent aussi être brèves. Aucun débat n'est permis et la réponse doit être aussi concise que possible. Les questions ne doivent pas être précédées de la lecture de lettres, de télégrammes, d'extraits de journaux ni d'exposés de quelque sorte que ce soit.

En terminant, il a demandé la collaboration des honorables députés, les priant d'observer ces règlements.

Si je disais maintenant aux honorables députés qu'il n'y a pas très longtemps on considérait comme interdites les questions supplémentaires, plusieurs me demanderaient sur